

**Voitures automobiles à propulsion non polluante de plus de 3500 kg
avec permis B, BE, D1(3.5t)106 "Motion Bourgeois"****IN 303 83**
Version 2.0
12.04.2024 - MNIBases légales :

OETV – Propulsion non polluante

[Art. 9a, al 2](#)

OAC – Permis de conduire

[Art. 4, al. 5, let. f, ch. 2](#)[Art. 4, al. 5, let. h](#)[Art. 151n](#)

OCR – Exception pour la circulation nuits, dimanches et jours fériés

[Art. 91a, al. 1, let. m](#)

ORPL – Exception à la redevance pour les voitures automobiles électriques

[Art. 3, al. 1, let j](#)

OTR1 – Exceptions

[Art. 4 OTR1](#)

Licence de transport

[LEnTR](#)[OTVM](#)

Aide-mémoire exceptions en annexe

Pour bénéficier des allègements, il est exigé que le dépassement de poids par rapport à la limite de 3500 kg soit imputable au seul surplus de poids induit par le système de propulsion non polluante, mais il être au maximum de 4250 kg de poids total.

Ceci est applicable uniquement en Suisse.

- Sera immatriculé en :
 - Camion
 - Autocar
 - Voiture automobile lourde
 - Tracteur à sellette
 - Voiture de tourisme lourde
 - Tracteur
 - Machine de travail
- Sont applicables :
 - Limiteur de vitesse, vitesse selon genre
 - Tachygraphe numérique de Génération 2 – Version 2, [voir site OFROU >>](#)
Si pas soumis à [l'OTR1 \(voir exceptions\)](#) :
 - Un autre tachygraphe ou un enregistreur de données peut être installé
 - Pas besoin de carte chauffeur et mise en position "OUT" pour les tachygraphes numériques
 - Preuve d'étalonnage du limiteur de vitesse et tachygraphe
 - Extincteur
 - Cale
 - Périodicité selon le genre
 - Licence de transport en fonction du type de transport, voir les exceptions en annexe

**Voitures automobiles à propulsion non polluante de plus de 3500 kg
avec permis B, BE, D1(3.5t)106 "Motion Bourgeois"***IN 303 83*
Version 2.0
12.04.2024 - MNI

- Dérogations :
 - Pas soumis à la RPLP ou RPLF, donc pas d'appareil de saisie
 - Pas d'interdiction de circuler la nuit, dimanche et jours fériés
 - Permis de conduire cat. B, sauf pour les autocars il est nécessaire de posséder la catégorie D1 3,5t 106 ou D1 106 pour transporter plus de 16 places.
 - Permis de conduire cat. BE, permet de conduire des voitures automobiles lourdes dont le poids total dépasse 3500 kg, mais pas 4250 kg en raison de la propulsion électrique avec une remorque de plus de 750 kg

Pour bénéficier de ces dérogations, quand le véhicule correspond aux exigences, il est nécessaire que **le chiffre 157** des directives 6 de l'asa **soit inscrit** dans le champ 14 du permis.

Taxe cantonale : Ces véhicules sont taxés selon les véhicules de base qu'ils remplacent, soit ; Voitures de livraison, Minibus, etc...

Pour d'autres questions, [voir FAQ OFROU >>](#)



Transports pouvant être exécutés sans licence :

Les transports de marchandises et de voyageurs qui ne sont pas effectués à titre professionnel ne sont pas soumis au régime de la licence. Un transport est considéré comme professionnel lorsque le transporteur en retire un gain. Est réputé gain toute acceptation d'argent ou de prestations en nature ou l'obtention d'autres avantages commerciaux.

Transports de marchandises pouvant être effectués sans licence :

Aux termes de l'annexe 4 de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne du 21 juin 1999 sur le transport voyageurs et marchandises par rail et par route (ATT)¹, les transports suivants sont libérés de tout régime de licence²:

Annexe 4 ATT

Transports et déplacements à vide effectués en relation avec ces transports qui sont libérés de tout régime de licence et de toute autorisation de transport

1. Les transports postaux qui sont effectués dans le cadre d'un régime de service universel ;
2. Les transports de véhicules endommagés ou en panne ;
3. Les transports de marchandises par véhicule automobile dont la masse en charge autorisée, y compris celle des remorques, ne dépasse pas 3,5 tonnes ;
4. Les transports de marchandises par véhicule automobile dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les marchandises transportées appartiennent à l'entreprise ou ont été vendues, achetées, données ou prises en location, produites, extraites, transformées ou réparées par elle ;
 - b) le transport sert à amener les marchandises vers l'entreprise, à les expédier de cette entreprise, à les déplacer soit à l'intérieur de l'entreprise, soit pour ses propres besoins à l'extérieur de l'entreprise ;
 - c) les véhicules automobiles utilisés pour ce transport sont conduits par le personnel employé par l'entreprise ou mis à la disposition de celle-ci conformément à une obligation contractuelle ;
 - d) les véhicules transportant les marchandises appartiennent à l'entreprise ou ont été achetés par elle à crédit ou ont été loués à condition que, dans ce dernier cas, ils remplissent les conditions prévues par la directive 2006/1/CE³.

Cette disposition n'est pas applicable en cas d'utilisation d'un véhicule de rechange pendant une panne de courte durée du véhicule normalement utilisé ;
 - e) le transport ne doit constituer qu'une activité accessoire dans le cadre de l'ensemble des activités de l'entreprise ;
5. Les transports de médicaments, d'appareils et d'équipements médicaux ainsi que d'autres articles nécessaires en cas de secours d'urgence, notamment en cas de catastrophes naturelles.

¹ RS 0.740.72

² cf. art. 1, al. 3 de l'ordonnance du 2 septembre 2015 sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route (OTVM ; RS 744.103)

³ Directive 2006/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route.

Commentaires au sujet des transports qui ne sont pas soumis à l'obligation de la licence :

Annexe 4, ch. 3, ATT : camions, véhicules articulés ou combinaisons des véhicules dont le poids total ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Est déterminant le poids total maximal admis, inscrit dans le permis de circulation. Dans ce cas le poids total maximal admis, y compris le poids total de la remorque, ne doit pas dépasser 3,5 tonnes.

Annexe 4, ch. 4, ATT : transports pour compte propre et transports effectués par une association d'entreprise :

Le ch. 4 définit le transport pour compte propre. Afin qu'un transport soit libéré de l'obligation de la licence, il faut que toutes les conditions mentionnées aux lettres a à e soient remplies. L'Office fédéral des transports (OFT) ne délivre pas d'attestations pour les transports pour compte propre. En règle générale, les transports effectués dans le cadre d'une association d'entreprises sont assimilés aux transports définis au ch. 4 pour autant que les transports soient en rapport avec le projet de construction. Des exceptions sont par exemple concevables lorsque certains membres d'une association d'entreprises assument uniquement une activité de transporteur routier et ont donc besoin d'une licence.

Autres transports susceptibles d'être effectués sans licence :

Déblaiement de la neige

Lors du déblaiement de la neige, aucune marchandise n'est transportée d'un lieu de départ à un lieu de destination. Le sel acheminé ne constitue pas un transport en soi, mais sert au déblaiement. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation (licence) pour le déblaiement de la neige.

Enlèvement des déchets

Les communes qui évacuent les ordures sur leur propre territoire avec leur propre personnel et leurs propres véhicules ne sont pas considérées comme entreprises de transport routier. De ce fait elles sont exemptées de l'obligation de la licence. En revanche, si une commune assure l'enlèvement des déchets pour le compte d'autres communes ou si cette tâche est confiée à une entreprise de transport, tant la commune que l'entreprise de transport doivent être titulaires d'une licence.

Transport de bennes

Les transports servant à évacuer les gravats, les déchets ou d'autres matériaux sont exemptés de l'obligation de la licence si toutes les conditions de l'annexe 4, ch. 4, ATT sont remplies.

Nettoyage des canalisations et des tuyauteries

Les transports qui sont effectués en relation avec le nettoyage des canalisations ou des tuyauteries ne sont pas soumis à l'obligation de la licence à condition que toutes les conditions du ch. 4 soient remplies. En font aussi partie les transports sporadiques des résidus aux endroits où ils sont éliminés.

Transports avec d'autres véhicules que des camions ou des véhicules articulés

Conformément à l'art. 2, let. b, de la loi du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route (LEnTR)⁴, on entend par entreprise de transport de marchandises par route toute entreprise qui achemine des marchandises à titre professionnel au moyen de camions, de véhicules articulés ou de combinaisons des véhicules dont le poids total admis selon le permis de circulation dépasse 3,5 tonnes.

Toute entreprise de transport qui effectue des transports de marchandises au moyen de tracteurs industriels dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 40 km/h n'est pas soumise à la licence.

⁴ RS 744.10

Transports de personnes pouvant être effectués sans licence :

Selon l'art. 2 LEnTR, les transports de personnes ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de la licence :

1. Transports de personnes par un véhicule qui est autorisé pour le transport de huit personnes au maximum, abstraction faite du conducteur
2. Transports d'employés d'une entreprise hors de la branche des transports par l'entreprise elle-même
3. Transports qui tombent sous la définition de « trafic pour compte propre » :

L'activité de transport ne constitue qu'une activité accessoire de la personne morale ou physique qui exécute le transport. Par ailleurs, les véhicules utilisés appartiennent à la personne en cause ou ont été achetés par elle dans le cadre d'une acquisition par acomptes ou font l'objet d'un contrat de leasing à long terme. Enfin, les véhicules doivent être conduits par un employé de la personne physique ou morale ou par la personne physique elle-même. L'OFT établit une attestation pour ce type de transport de voyageurs lorsqu'il est transfrontalier.

Exemples :

- Une association loue un minibus (15 places) ou un car pour effectuer un voyage. Un membre de l'association conduit le bus. Cette course n'est pas effectuée à titre professionnel et n'est pas soumise au régime de licence.
- Un garagiste possède un minibus (15 places). Une association lui demande de conduire les membres de l'association lors d'un voyage. Le propriétaire du garage offre ses services à un « prix d'ami » de 200 francs en plus des frais d'essence. Dans ce cas, le garagiste effectue un transport de voyageurs à titre professionnel. Il doit détenir une licence.
- Une entreprise de taxi effectue des courses avec un minibus (15 places). Les taxes sont perçues à l'aide du taximètre. Cette course possède un caractère professionnel. L'entreprise de taxi doit détenir une licence pour le transport de voyageurs.
- Une commune possède un minibus (15 places), conduit par une personne qu'elle emploie, avec lequel les écoliers sont voiturés entre domicile et école. Ce transport ne requiert pas de licence.
- La famille Dupont possède un minibus (15 places). La commune charge la famille Dupont de conduire les élèves de la commune. La famille Dupont reçoit un dédommagement de CHF 2.– par kilomètre. Ces courses sont effectuées à titre professionnel, c'est pourquoi la famille Dupont doit détenir une licence pour le transport de voyageurs.